



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 27 rabia II 1432 – 1^{er} avril 2011

154^{ème} année

N° 22

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Ministère des Affaires Etrangères

- Arrêté du ministre des affaires étrangères du 30 mars 2011, portant délégation de signature en matière disciplinaire 411
- Arrêté du ministre des affaires étrangères du 30 mars 2011, modifiant l'arrêté du 3 octobre 2007, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires des affaires étrangères..... 411
- Arrêté du ministre des affaires étrangères du 30 mars 2011, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires des affaires étrangères 412

Ministère des Affaires Sociales

- Décret n° 2011-327 du 29 mars 2011**, modifiant et complétant le décret n° 2002-413 du 14 février 2002 portant création d'un centre de protection sociale portant le nom de « centre social et éducatif "ESSEMED" de Sidi Thabet » et fixant son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement 413
- Maintien en activité dans le secteur public 414

Ministère des Finances

- Décret n° 2011-329 du 29 mars 2011**, accordant à la société du pôle de compétitivité de Gafsa les avantages prévus par l'article 51 bis du code d'incitation aux investissements..... 415

Décret n° 2011-330 du 29 mars 2011 , accordant à la Société Franco-Tunisienne de la Logistique « SFTL » l'avantage prévu par l'article 52 bis du code d'incitation aux investissements.....	416
Ministère des Affaires Religieuses	
Arrêté de ministre des affaires religieuses du 26 mars 2011, portant délégation de signature.....	417
Ministère de l'Education	
Décret n° 2011-331 du 30 mars 2011 , portant modification du décret n° 2007-2116 du 14 août 2007, portant création des instituts des métiers de l'éducation et de la formation et fixant leurs organisations et les modalités de leur fonctionnement	418
Décret n° 2011-332 du 30 mars 2011 , portant modification du décret n° 2001-1766 du 1 ^{er} août 2001 portant statut particulier du corps des surveillants exerçant dans les lycées secondaires et les écoles préparatoires relevant du ministère de l'éducation	418
Arrêté du ministre de l'éducation du 30 mars 2011, portant modification de l'arrêté du 18 novembre 2003, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement des inspecteurs des écoles préparatoires et des lycées secondaires	419
Arrêté du ministre de l'éducation du 30 mars 2011, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement d'inspecteurs des écoles préparatoires et des lycées secondaires.....	419
Arrêté du ministre de l'éducation du 30 mars 2011, portant modification de l'arrêté du 18 novembre 2003, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement des inspecteurs des écoles primaires	420
Arrêté du ministre de l'éducation 30 mars 2011, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement des inspecteurs des écoles primaires	420
Ministère du Commerce et du Tourisme	
Nomination d'un directeur	421
Nomination d'un sous-directeur	421
Nomination de chefs de service.....	421
Ministère de l'Agriculture et de l'Environnement	
Arrêté du ministre de l'agriculture et de l'environnement du 30 mars 2011, portant délégation de signature en matière disciplinaire	421
Arrêtés du ministre de l'agriculture et de l'environnement du 26 mars 2011, portant délégation de signature	422
Ministère des Affaires de la Femme	
Liste de promotion au choix au grade d'animateurs d'application de jardins d'enfants au titre de l'année 2010	427
Ministère du Transport et de l'Equipeement	
Cessation de fonctions d'un chargé de mission	427
Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi	
Nomination du chef de cabinet du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi.....	427
Nomination de chefs d'unités.....	427
Ministère de l'Industrie et de la Technologie	
Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 25 mars 2011, relatif au contrôle périodique, à l'exploitation et à la fabrication des bouteilles de gaz de pétrole liquéfiés en acier soudé transportables et rechargeables et leurs accessoires	428

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du ministre des affaires étrangères du 30 mars 2011, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-1282 du 28 août 1991, portant organisation du ministère des affaires étrangères, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 2008-2506 du 9 juillet 2008, nommant Monsieur Ammar Ben Lamine, conseiller des services publics, chargé de mission auprès du cabinet du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 2008-2507 du 9 juillet 2008, chargeant Monsieur Ammar Ben Lamine, conseiller des services publics, des fonctions de secrétaire général du ministère des affaires étrangères,

Vu le décret n° 2011-188 du 23 février 2011 portant nomination de Monsieur Mohamed Mouldi Kéfi ministre des affaires étrangères.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 susvisée, le ministre des affaires étrangères délègue à Monsieur Ammar Ben Lamine, chargé de mission et des fonctions de secrétaire général du ministère des affaires étrangères, le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil disciplinaire et les décisions disciplinaires à l'exception de la sanction de révocation.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 mars 2011.

Le ministre des affaires étrangères

Mouldi Kéfi

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre des affaires étrangères du 30 mars 2011, modifiant l'arrêté du 3 octobre 2007, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 91-1077 du 22 juillet 1991, portant statut particulier des agents du corps diplomatique du ministère des affaires étrangères, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1483 du 25 juin 2007,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2007-428 du 6 mars 2007, fixant le cadre général des concours externes sur épreuves pour le recrutement et des concours d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques,

Vu le décret n° 2009-2273 du 5 août 2009, fixant les diplômes nationaux requis pour la participation aux concours externes de recrutement ou d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques pour la sous-catégorie A2,

Vu le décret n° 2011-188 du 23 février 2011, portant nomination du ministre des affaires étrangères,

Vu l'arrêté du ministre des affaires étrangères du 3 octobre 2007, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires des affaires étrangères, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 2 octobre 2009.

Arrête :

Article premier.- Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 3 octobre 2007, susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 9 (nouveau) - L'étape d'admissibilité comporte une épreuve selon la technique des questions à choix multiples et des épreuves spécialisées.

A- L'épreuve selon la technique des questions à choix multiples :

Cette épreuve porte sur la culture générale touchant les questions relatives aux problèmes politiques, économiques, sociaux ou culturels, sur les plans national ou international.

Cette épreuve comporte cinquante (50) questions. La réponse à ces questions consiste à choisir une ou plusieurs des réponses exactes parmi les réponses proposées. (durée : une heure, coefficient 2).

Le programme de cette épreuve est fixé en annexe de l'arrêté fixant les modalités d'organisation de concours susmentionné.

B- Les épreuves spécialisées :

1- une épreuve à caractère économique (durée : 3 heures, coefficient : 2),

2- une épreuve à caractère juridique et politique (durée : 3 heures, coefficient : 2),

3- une épreuve portant sur les relations internationales (durée : 3 heures, coefficient : 2),

4- une épreuve de langue vivante selon le choix du candidat parmi les langues suivantes : l'anglais, l'allemand, l'italien ou l'espagnol, le russe, le chinois ou le portugais (durée : 2 heures, coefficient : 1).

Deux épreuves spécialisées doivent être rédigées l'une en langue arabe et l'autre en langue française, l'épreuve restante aura lieu indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Le jury du concours constate dans le procès-verbal de ses délibérations l'annulation de l'ensemble des épreuves de tout candidat qui ne respecte pas les dispositions de l'alinéa précédent.

Le programme de ces épreuves est fixé en annexe de l'arrêté fixant les modalités d'organisation du concours susmentionné.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 mars 2011.

Le ministre des affaires étrangères

Mouldi Kéfi

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre des affaires étrangères du 30 mars 2011, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 91-1077 du 22 juillet 1991, portant statut particulier des agents du corps diplomatique du ministère des affaires étrangères, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1483 du 25 juin 2007,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2007-428 du 6 mars 2007, fixant le cadre général des concours externes sur épreuves pour le recrutement et des concours d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques,

Vu le décret n° 2009-2273 du 5 août 2009, fixant les diplômes nationaux requis pour la participation aux concours externes de recrutement ou d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques pour la sous-catégorie A2,

Vu le décret n° 2011-188 du 23 février 2011, portant nomination du ministre des affaires étrangères,

Vu l'arrêté du ministre des affaires étrangères du 3 octobre 2007, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires des affaires étrangères, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 2 octobre 2009 et l'arrêté du 30 mars 2011,

Vu l'arrêté du ministre des affaires étrangères du 2 octobre 2009, fixant les diplômes universitaires requis pour la participation au concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires des affaires étrangères.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires étrangères un concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires des affaires étrangères.

Art. 2 - Les diplômes universitaires requis pour participer à ce concours sont définis comme suit :

- les diplômes nationaux de licence fondamentale en droit public tels que définis par les textes en vigueur ou les diplômes équivalents,

- les diplômes nationaux de licence fondamentale en sciences de l'information et de la communication tels que définis par les textes en vigueur ou les diplômes équivalents,

- les diplômes nationaux de licence fondamentale en langue anglaise ou allemande ou italienne ou espagnole ou russe ou chinois ou portugaise tels que définis par les textes en vigueur ou les diplômes équivalents,

- les diplômes nationaux de maîtrise en droits ou en sciences juridiques tels que définis par les textes en vigueur ou les diplômes équivalents,

- les diplômes nationaux de maîtrise en sciences économiques, option: croissance et politique économique ou économie internationale, tels que définis par les textes en vigueur ou les diplômes équivalents,

- les diplômes nationaux de maîtrise en journalisme et sciences de l'information ou en sciences de la communication, tels que définis par les textes en vigueur ou les diplômes équivalents,

- les diplômes nationaux de maîtrise en langue anglaise ou allemande ou italienne ou espagnole ou russe ou chinois ou portugaise, tels que définis par les textes en vigueur ou les diplômes équivalents,

- les diplômes nationaux de maîtrise en traduction tels que définis par les textes en vigueur ou les diplômes équivalents.

Art. 3 - L'épreuve de culture générale selon la technique des questions à choix multiples se déroule le 5 juin 2011.

Art. 4 - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 20 avril 2011.

Art. 5 - Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à dix-huit (18) postes.

Art. 6 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 mars 2011.

Le ministre des affaires étrangères

Mouldi Kéfi

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 2011-327 du 29 mars 2011, modifiant et complétant le décret n° 2002-413 du 14 février 2002 portant création d'un centre de protection sociale portant le nom de « centre social et éducatif "ESSENEDE" de Sidi Thabet » et fixant son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2004-42 du 13 mai 2004,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué en vertu de la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010 portant loi des finances pour l'année 2011,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le code de la protection de l'enfant promulgué en vertu de la loi n° 95-92 du 9 novembre 1995, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2010-41 du 26 juillet 2010,

Vu la loi n° 2001-74 du 11 juillet 2001, relative aux centres de protection sociale,

Vu la loi d'orientation n° 2005-83 du 15 août 2005, relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées,

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales, tel qu'il a été complété par le décret n° 2010-1223 du 24 mai 2010,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2002-413 du 14 février 2002, portant création d'un centre de protection sociale portant le nom de « centre social et éducatif "ESSEMED" de Sidi Thabet » et fixant son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Sont abrogées les dispositions du troisième paragraphe de l'article 5 et l'article 8 du décret n° 2002-413 du 14 février 2002 susvisé et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 5 (troisième paragraphe nouveau) :

Il est assisté dans la direction du centre :

- d'un sous-directeur,
- des chefs des services dirigeant les annexes relevant du centre,
- d'un chef de service de la prise en charge et de la protection,
- d'un chef de service des affaires administratives et financières,
- d'un surveillant général.

Article 8 (nouveau) - Le sous-directeur et les chefs des services sus-indiqués sont nommés par décret sur proposition du ministre des affaires sociales conformément aux conditions requises pour la nomination à la fonction de chef de service d'administration centrale et à la fonction de sous-directeur d'administration centrale et bénéficient des indemnités et avantages y afférents.

Art. 2 - Sont ajoutés deux articles premier (bis) et 5 (bis) au décret n° 2002-413 du 14 février 2002 susvisé comme suit :

Article premier (bis) - Des annexes relevant du centre peuvent être créées par un arrêté du ministre des affaires sociales après avis du ministre des finances. Chacune des annexes est dirigée par un cadre ayant fonction et prérogatives de chef de service d'administration centrale.

Cet arrêté fixe l'organisation, les modalités de fonctionnement et le domaine d'intervention de chacune des annexes.

Article 5 (bis) - Le sous-directeur est chargé :

- d'assister le directeur dans la gestion administrative et financière du centre,
- de veiller à l'application du règlement intérieur du centre,
- de la coordination technique des divers services et annexes relevant du centre,
- et de façon générale, de toute question relevant de l'activité du centre et qui lui est chargée par le directeur.

Le chef de service dirigeant l'annexe relevant du centre est chargé :

- de veiller au bon déroulement du travail à l'annexe,
- de la coordination avec tous les intervenants afin d'assurer de bonnes conditions de résidence à la population ciblée,
- de la coordination technique avec les autres services relevant du centre.

Art. 3 - Le ministre des affaires sociales et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 mars 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2011-328 du 29 mars 2011.

Monsieur Ahmed Ammar El Youmbaii, inspecteur général de travail et de conciliation, est maintenu en activité pour une année, à compter du 1^{er} janvier 2011.

Décret n° 2011-329 du 29 mars 2011, accordant à la société du pôle de compétitivité de Gafsa les avantages prévus par l'article 51 bis du code d'incitation aux investissements.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010, portant loi de finances pour l'année 2011,

Vu la loi n° 2001-50 du 3 mai 2001, relative aux entreprises des pôles technologiques, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2010-24 du 17 mai 2010,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2010-2210 du 6 septembre 2010, accordant à la société du pôle de compétitivité de Gafsa les avantages prévus par les articles 52 et 52 bis du code d'incitation aux investissements,

Vu le décret n° 2010-2211 du 6 septembre 2010, accordant à la société du pôle de compétitivité de Gafsa les avantages prévus par les articles 51 bis, 51 ter, 52 et 52 bis du code d'incitation aux investissements,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement en date du 25 novembre 2010,

Vu l'avis du ministre de la planification et de la coopération internationale,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et de l'environnement.

Décrète :

Article premier - La société du pôle de compétitivité de Gafsa bénéficie de la participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure extra muros au titre de l'aménagement des zones industrielles de soutien au pôle de compétitivité de Gafsa sises à El Aguila 2 délégation Gafsa Sud, El Guetar et El Mdhilla dans la limite d'un montant ne dépassant pas 3.621.000 dinars réparti comme suit :

- dans la limite d'un montant ne dépassant pas 330.000 dinars réservé aux travaux de raccordement de la zone industrielle El Aguila 2 délégation Gafsa Sud au réseau d'assainissement,

- dans la limite d'un montant ne dépassant pas 907.000 dinars réservé aux travaux de raccordement de la zone industrielle d'El Guetar aux réseaux d'eau potable, d'électricité et d'assainissement réparti comme suit :

* dans la limite d'un montant ne dépassant pas 763.000 dinars réservé aux travaux de raccordement au réseau d'eau potable,

* dans la limite d'un montant ne dépassant pas 24.000 dinars réservé aux travaux de raccordement au réseau d'électricité,

* dans la limite d'un montant ne dépassant pas 120.000 dinars réservé aux travaux de raccordement au réseau d'assainissement.

- dans la limite d'un montant ne dépassant pas 2.384.000 dinars réservé aux travaux de raccordement de la zone industrielle d'El Mdhilla au réseau d'eau potable, d'électricité et d'assainissement réparti comme suit :

* dans la limite d'un montant ne dépassant pas 1.215.000 dinars réservé aux travaux de raccordement au réseau d'eau potable,

* dans la limite d'un montant ne dépassant pas 756.000 dinars réservé aux travaux de raccordement au réseau d'électricité,

* dans la limite d'un montant ne dépassant pas 413.000 dinars réservé aux travaux de raccordement au réseau d'assainissement.

Art. 2 - La participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure extra muros au titre de l'aménagement des zones industrielles de soutien au pôle de compétitivité de Gafsa prévue à l'article premier du présent décret est imputée sur les dotations du titre II du budget du ministère de l'industrie et de la technologie et est débloquée, directement au profit des concessionnaires publics concernés sur trois tranches comme suit :

- 20% lors du démarrage des travaux,

- 60% lors de la réalisation de 80% des travaux,
- 20% à l'achèvement des travaux.

Art. 3 - L'agence foncière industrielle est chargée du contrôle et du suivi de la réalisation des travaux d'infrastructure extra muros des zones industrielles de soutien au pôle de compétitivité de Gafsa prévus par l'article premier du présent décret.

Art. 4 - Le bénéficiaire des avantages prévus par le présent décret est subordonné au respect des conditions suivantes :

- l'engagement de la société du pôle de compétitivité de Gafsa à respecter les dispositions de la convention signée avec le ministère de l'industrie et de la technologie relative à l'aménagement, à la réalisation et à l'exploitation du pôle de compétitivité de Gafsa et le cahier de charges annexé relatif à la location des terrains et des locaux au pôle de compétitivité de Gafsa et les dispositions de la convention signée avec le ministère de l'industrie et de la technologie relative à l'aménagement, la réalisation et l'exploitation des zones industrielles de soutien au pôle de compétitivité de Gafsa,

- l'obtention de l'approbation des services relevant du ministère chargé de l'environnement de l'étude d'impact du projet sur l'environnement conformément à la réglementation en vigueur,

- construire des bâtiments et les aménager pour la fourniture d'équipements de base et la prestation des services communs au profit des entreprises installées dans les zones industrielles de soutien du pôle de compétitivité de Gafsa sises à El Aguila 2 délégation Gafsa Sud, El Guetar et El Mdhilla,

- assurer la maintenance du pôle technologique de Gafsa et des zones industrielles de soutien sises à El Aguila 2 délégation Gafsa Sud, El Guetar et El Mdhilla,

- assurer l'animation du pôle de compétitivité de Gafsa et des zones industrielles de soutien sises à El Aguila 2 délégation Gafsa Sud, El Guetar et El Mdhilla et leur commercialisation au niveau externe et interne,

- assurer le rôle de l'interlocuteur unique pour ceux qui se sont installés dans les zones industrielles de soutien sises à El Aguila 2 délégation Gafsa Sud, El Guetar et El Mdhilla,

- réaliser les travaux d'aménagement et d'équipement du pôle de compétitivité de Gafsa et des zones industrielles de soutien sises à El Aguila 2 délégation Gafsa Sud, El Guetar et El Mdhilla dans un délai maximum de trois ans à partir de la date de l'approbation des dossiers techniques préparés en l'objet de la part de l'autorité concernée dans le domaine,

- l'engagement de la société du pôle de compétitivité de Gafsa à respecter les prix maximums de location et de vente des terrains et locaux.

Ces conditions ainsi que les modalités de leur application doivent faire l'objet d'un cahier des charges signé par le ministre de l'industrie et de la technologie et la société du pôle de compétitivité de Gafsa.

Art. 5 - La société du pôle de compétitivité de Gafsa est déchue des avantages accordés dans le cadre du présent décret en cas de non réalisation de l'investissement ou en cas de détournement illégal de l'objet initial de l'investissement ou en cas de non respect des conditions prévues à l'article 4 du présent décret, et ce, conformément aux dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements.

Art. 6 - Le ministre des finances, le ministre de la planification et de la coopération internationale, le ministre de l'industrie et de la technologie et le ministre de l'agriculture et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 mars 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret n° 2011-330 du 29 mars 2011, accordant à la Société Franco-Tunisienne de la Logistique « SFTL » l'avantage prévu par l'article 52 bis du code d'incitation aux investissements.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 et notamment son article 52 bis, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 90-1431 du 8 septembre 1990, relatif aux modes d'aliénation des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 94-2522 du 9 décembre 1994,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement du 9 décembre 2010,

Vu l'avis du ministre de la planification et de la coopération internationale,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et de l'environnement.

Décète :

Article premier - Est mis à la disposition de la Société Franco-Tunisienne de la Logistique « SFTL » dans le cadre de l'article 52 bis du code d'incitation aux investissements un lot de terrain au dinar symbolique conformément à la réglementation en vigueur d'une superficie de 27000 mètres carrés sis à la zone industrielle Mghira 3 au titre de la création d'une unité de prestation des services logistiques au profit du groupe « Aéroliia ».

Art. 2 - Le bénéfice de l'avantage prévu par l'article premier du présent décret est subordonné au respect des conditions suivantes :

- l'affectation totale par la Société Franco-Tunisienne de la Logistique « SFTL » du lot du terrain objet de l'avantage à son projet de création d'une unité de prestation des services logistiques au profit du groupe « Aéroliia » dont au moins 9000 mètres carrés pour les bâtiments,

- la réalisation du projet dans un délai maximum de deux années à partir de la date d'obtention du terrain,

- l'obtention de l'approbation des services relevant du ministère chargé de l'environnement de l'étude d'impact du projet sur l'environnement conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3 - La Société Franco-Tunisienne de la Logistique « SFTL » est déchue de l'avantage prévu à l'article premier du présent décret en cas de non réalisation de l'investissement, en cas de détournement illégal de l'objet initial de l'investissement ou en cas de non respect des conditions prévues à l'article 2 du présent décret, et ce, conformément aux dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements.

Art. 4 - Le ministre des finances, le ministre de la planification et de la coopération internationale, le ministre de l'industrie et de la technologie et le ministre de l'agriculture et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 mars 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

MINISTÈRE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Arrêté de ministre des affaires religieuses du 26 mars 2011, portant délégation de signature.

Le ministre des affaires religieuses,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 94-597 du 22 mars 1994, fixant les attributions du ministère des affaires religieuses,

Vu le décret n° 2002-1618 du 9 juillet 2002, portant organisation du ministère des affaires religieuses,

Vu le décret n° 2005-659 du 11 mars 2005, chargeant Monsieur Abdelkarim Farah, administrateur en chef des fonctions de directeur des services communs au ministère des affaires religieuses,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrêté :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Abdelkarim Farah, administrateur en chef, chargé des fonctions de directeur des services communs, est habilité à signer, par délégation du ministre des affaires religieuses tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - L'intéressé est autorisé à sous déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 27 janvier 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 mars 2011.

Le ministre des affaires religieuses
Laroussi Mizouri

Vu

Le Premier ministre
Beji Caïd Essebsi

MINISTERE DE L'EDUCATION

Décret n° 2011-331 du 30 mars 2011, portant modification du décret n° 2007-2116 du 14 août 2007, portant création des instituts des métiers de l'éducation et de la formation et fixant leurs organisations et les modalités de leur fonctionnement.

Le Président de la République par intérim,
Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2007-2116 du 14 août 2007, portant création des instituts des métiers de l'éducation et de la formation et fixant leur organisation et les modalités de leur fonctionnement,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Sont abrogées les dispositions du paragraphe premier de l'article 26 du décret n° 2007-2116 du 14 août 2007 susvisé et remplacées comme suit :

Article 26 (paragraphe premier nouveau) - L'accès aux différents cycles de formation mentionnés à l'article 25 ci-dessus se fait par voie de concours sur épreuves, sur titres ou sur dossiers.

Art. 2 - Le ministre de l'éducation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 mars 2011.

Le Président de la République par intérim
Fouad Mebazaâ

Décret n° 2011-332 du 30 mars 2011, portant modification du décret n° 2001-1766 du 1^{er} août 2001 portant statut particulier du corps des surveillants exerçant dans les lycées secondaires et les écoles préparatoires relevant du ministère de l'éducation.

Le Président de la République par intérim,
Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2001-1766 du 1^{er} août 2001, portant statut particulier du corps des surveillants exerçant dans les lycées secondaires et les écoles préparatoires relevant du ministère de l'éducation.

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Sont abrogées les dispositions du paragraphe premier de l'article 9 et le paragraphe premier de l'article 15 du décret n° 2001-1766 du 1^{er} août 2001 susvisé et remplacées comme suit :

Article 9 (paragraphe premier nouveau) - Les surveillants conseillers principaux sont recrutés parmi les candidats externes par voie de concours externe sur épreuves, sur titres ou sur dossiers, ouvert aux candidats ayant au moins la maîtrise en science de l'éducation ou en sociologie ou en psychologie sociale ou un diplôme admis en équivalence.

Article 15 (paragraphe premier nouveau) - Les surveillants principaux sont recrutés parmi les candidats externes par voie de concours externe sur épreuves, sur titres ou sur dossiers ouverts aux candidats titulaires au moins d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme admis en équivalence.

Art. 2 - Le ministre de l'éducation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 mars 2011.

Le Président de la République par intérim
Fouad Mebazaâ

Arrêté du ministre de l'éducation du 30 mars 2011, portant modification de l'arrêté du 18 novembre 2003, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement des inspecteurs des écoles préparatoires et des lycées secondaires.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2001-2348 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier du corps des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2009-2455 du 24 août 2009 et notamment son article 18,

Vu l'arrêté du 18 novembre 2003, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement des inspecteurs des écoles préparatoires et des lycées secondaires.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées les dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté du 18 novembre 2003 susvisé et remplacées comme suit :

Article 3 (nouveau) - Chaque candidat au concours externe susvisé, doit s'inscrire à distance par voie du portail éducatif, il doit ensuite adresser son dossier de candidature par la voie hiérarchique accompagné des pièces suivantes :

- une demande de candidature tiré du portail éducatif,
- une photocopie de la carte d'identité nationale,
- une photocopie de l'acte de nomination du candidat dans son grade actuel,
- une photocopie de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- un relevé détaillé des services civils accomplis par l'intéressé certifié par l'administration,
- une photocopie de la maîtrise ou d'un diplôme équivalent et les certificats obtenus après la maîtrise ou équivalent.

Article 4 (nouveau) - Toute candidature contraire aux dispositions de l'article 3 (nouveau) du présent arrêté ou parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, la date d'inscription au portail éducatif faisant foi.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 mars 2011.

Le ministre de l'éducation

Taieb Baccouche

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'éducation du 30 mars 2011, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement d'inspecteurs des écoles préparatoires et des lycées secondaires.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2001-2348 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier du corps des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation et notamment son article 16, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2009-2455 du 24 août 2009.

Vu l'arrêté du 18 novembre 2003, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement des inspecteurs des écoles préparatoires et des lycées secondaires, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 30 mars 2011.

Arrête :

Article premier - Il est ouvert au ministère de l'éducation, le 1^{er} mai 2011 et jours suivants, un concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement d'inspecteurs des écoles préparatoires et des lycées secondaires, et ce, dans la limite de trente (30) postes.

Art. 2 - La liste des candidatures sera close le 8 avril 2011.

Tunis, le 30 mars 2011.

Le ministre de l'éducation

Taieb Baccouche

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'éducation du 30 mars 2011, portant modification de l'arrêté du 18 novembre 2003, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement des inspecteurs des écoles primaires.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2001-2348 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier du corps des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2009-2455 du 24 août 2009 et notamment son article 18,

Vu l'arrêté du 18 novembre 2003, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement des inspecteurs des écoles primaires.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées les dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté du 18 novembre 2003 susvisé et remplacées comme suit :

Article 3 (nouveau) - Chaque candidat au concours externe susvisé, doit s'inscrire à distance par voie du portail éducatif, il doit ensuite adresser son dossier de candidature par la voie hiérarchique accompagné des pièces suivantes :

- une demande de candidature tiré du portail éducatif mentionnant la langue choisi pour la rédaction de l'épreuve écrite,
- une photocopie de la carte d'identité nationale,
- une photocopie de l'acte de nomination du candidat dans son grade actuel,
- une photocopie de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- un relevé détaillé des services civils accomplis par l'intéressé certifié par l'administration,
- une photocopie de la maîtrise ou d'un diplôme équivalent.

Article 4 (nouveau) - Toute candidature contraire aux dispositions de l'article 3(nouveau) du présent arrêté ou parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, la date d'inscription au portail éducatif faisant foi.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 mars 2011.

Le ministre de l'éducation

Taieb Baccouche

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'éducation 30 mars 2011, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement des inspecteurs des écoles primaires.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2001-2348 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier du corps des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2009-2455 du 24 août 2009 et notamment son article 18,

Vu l'arrêté du 18 novembre 2003, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement des inspecteurs des écoles primaires, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 30 mars 2011.

Arrête :

Article premier - Il est ouvert au ministère de l'éducation, le 1^{er} mai 2011 et jours suivants, un concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement d'inspecteurs des écoles primaires, et ce, dans la limite de quarante sept (47) postes.

Art. 2 - La liste des candidatures sera close le 8 avril 2011.

Tunis, le 30 mars 2011.

Le ministre de l'éducation

Taieb Baccouche

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

NOMINATIONS

Par décret n° 2011-333 du 28 mars 2011.

Madame Mouna Mathlouthi épouse Gliss, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de directeur des études et de la coopération internationale au ministère du commerce et du tourisme.

Par décret n° 2011-334 du 28 mars 2011.

Monsieur Wahid Sghaier, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires juridiques à la direction des affaires juridiques et du contentieux à la direction générale des services communs au ministère du commerce et du tourisme.

Par décret n° 2011-335 du 28 mars 2011.

Monsieur Sami Ben Salem, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service de l'organisation à la direction de l'organisation, des méthodes et de l'informatique à la direction générale des services communs au ministère du commerce et du tourisme.

Par décret n° 2011-336 du 28 mars 2011.

Monsieur Fradj Laghlough, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service de la modernisation administrative à la direction de l'organisation, des méthodes et de l'informatique à la direction générale des services communs au ministère du commerce et du tourisme.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de l'environnement du 30 mars 2011, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le ministre de l'agriculture et de l'environnement,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, portant autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2009-1053 du 13 avril 2009, portant nomination de Monsieur Mounir Ben Wali, administrateur général à l'agence de promotion des investissements extérieurs, chargé de mission auprès du cabinet du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu le décret n° 2009-1054 du 13 avril 2009, portant nomination de Monsieur Mounir Ben Wali, administrateur général à l'agence de promotion des investissements extérieurs, des fonctions de directeur général des services administratifs et financiers au ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination de Monsieur Mohamed Mokhtar Jalali, ministre de l'agriculture et de l'environnement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 8 août 2009, portant délégation de signature de Monsieur Mounir Ben Wali, administrateur général, chargé de mission et directeur général des services administratifs et financiers, et ce, à compter du 13 avril 2009,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 16 septembre 2009, portant délégation de signature en matière disciplinaire de Monsieur Mounir Ben Wali, administrateur général, chargé de mission et directeur général des services administratifs et financiers.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 51 de la loi susvisée n° 83-112 du 12 décembre 1983, Monsieur Mounir Ben Wali, administrateur général, chargé de mission et directeur général des services administratifs et financiers au ministère de l'agriculture et de l'environnement, est habilité à signer par délégation du ministre de l'agriculture et de l'environnement les rapports de traduction devant le conseil de discipline et les arrêtés de sanctions disciplinaires à l'exception de la sanction de révocation.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 mars 2011.

*Le ministre de l'agriculture et
de l'environnement*

Mokhtar Jalleli

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'agriculture et de l'environnement du 26 mars 2011, portant délégation de signature.

Le ministre de l'agriculture et de l'environnement,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, portant autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2006-99 du 16 janvier 2006, portant nomination de Monsieur Mounir Boumessouer, conseiller des services publics, chargé de mission auprès du cabinet du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, et ce, à compter du 30 novembre 2005,

Vu le décret n° 2006-100 du 16 janvier 2006, portant nomination de Monsieur Mounir Boumessouer, conseiller des services publics, chef de cabinet du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, et ce, à compter du 30 novembre 2005,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination de Monsieur Mohamed Mokhtar Jalali, ministre de l'agriculture et de l'environnement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 16 octobre 2008, portant délégation de signature de Monsieur Mounir Boumessouer, conseiller des services publics, chargé de mission pour occuper l'emploi de chef de cabinet du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, et ce, à compter du 29 août 2008.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mounir Boumessouer, conseiller des services publics, chargé de mission pour occuper l'emploi de chef de cabinet du ministre de l'agriculture et de l'environnement, est habilité à signer par délégation du ministre de l'agriculture et de l'environnement tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 29 janvier 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 mars 2011.

*Le ministre de l'agriculture et
de l'environnement*

Mokhtar Jalleli

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'agriculture et de l'environnement du 26 mars 2011, portant délégation de signature.

Le ministre de l'agriculture et de l'environnement,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, portant autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2009-1053 du 13 avril 2009, portant nomination de Monsieur Mounir Ben Wali, administrateur général à l'agence de promotion des investissements extérieurs, chargé de mission auprès du cabinet du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu le décret n° 2009-1054 du 13 avril 2009, portant nomination de Monsieur Mounir Ben Wali, administrateur général à l'agence de promotion des investissements extérieurs, des fonctions de directeur général des services administratifs et financiers au ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination de Monsieur Mohamed Mokhtar Jalali, ministre de l'agriculture et de l'environnement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 8 août 2009, portant délégation de signature de Monsieur Mounir Ben Wali, administrateur général, chargé de mission et directeur général des services administratifs et financiers, et ce, à compter du 13 avril 2009,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 16 septembre 2009, portant délégation de signature en matière disciplinaire de Monsieur Mounir Ben Wali, administrateur général, chargé de mission et directeur général des services administratifs et financiers.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mounir Ben Wali, administrateur général, chargé de mission et directeur général des services administratifs et financiers au ministère de l'agriculture et de l'environnement, est habilité à signer par délégation du ministre de l'agriculture et de l'environnement tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 29 janvier 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 mars 2011.

*Le ministre de l'agriculture et
de l'environnement*

Mokhtar Jalleli

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'agriculture et de l'environnement du 26 mars 2011, portant délégation de signature.

Le ministre de l'agriculture et de l'environnement,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, portant autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2010-578 du 29 mars 2010, portant nomination de Monsieur Mohamed Moez Zouari, ingénieur général chargé de mission auprès du cabinet du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu le décret n° 2010-580 du 29 mars 2010, chargeant Monsieur Mohamed Moez Zouari, ingénieur général, des fonctions de secrétaire général du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination de Monsieur Mohamed Mokhtar Jalali, ministre de l'agriculture et de l'environnement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 10 avril 2010, portant délégation de signature de Monsieur Mohamed Moez Zouari, ingénieur général, chargé de mission pour occuper l'emploi de secrétaire général du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, et ce, à compter du 29 mars 2010.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Moez Zouari, ingénieur général, chargé de mission pour occuper l'emploi de secrétaire général du ministère de l'agriculture et de l'environnement, est habilité à signer par délégation du ministre de l'agriculture et de l'environnement tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 29 janvier 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 mars 2011.

*Le ministre de l'agriculture et
de l'environnement*

Mokhtar Jalleli

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'agriculture et de l'environnement du 26 mars 2011, portant délégation de signature.

Le ministre de l'agriculture et de l'environnement,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, portant autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2003-1464 du 25 juin 2003, chargeant Monsieur Abdelazziz Belhaj, conseiller des services publics, des fonctions d'inspecteur général des services administratifs, financiers et techniques au ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination de Monsieur Mohamed Mokhtar Jalali, ministre de l'agriculture et de l'environnement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 16 octobre 2008, portant délégation de signature de Monsieur Abdelazziz Belhaj, conseiller des services publics, chargé des fonctions d'inspecteur général des services administratifs, financiers et techniques au ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, et ce, à compter du 29 août 2008.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Abdelazziz Belhaj, conseiller des services publics, chargé des fonctions d'inspecteur général des services administratifs, financiers et techniques au ministère de l'agriculture et de l'environnement, est habilité à signer par délégation du ministre de l'agriculture et de l'environnement tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 29 janvier 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 mars 2011.

Le ministre de l'agriculture et de l'environnement

Mokhtar Jalleli

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'agriculture et de l'environnement du 26 mars 2011, portant délégation de signature.

Le ministre de l'agriculture et de l'environnement,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, portant autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2002-3047 du 19 novembre 2002, chargeant Monsieur Mares Hamdi, conseiller des services publics, des fonctions de directeur général des affaires juridiques et foncières au ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu le décret n° 2008-3616 du 21 novembre 2008, accordant la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur général d'administration centrale à Monsieur Mares Hamdi, conseiller des services publics, chargé des fonctions de directeur général des affaires juridiques et foncières au ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination de Monsieur Mohamed Mokhtar Jalali, ministre de l'agriculture et de l'environnement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 16 octobre 2008, portant délégation de signature de Monsieur Mares Hamdi, conseiller des services publics, chargé des fonctions de directeur général des affaires juridiques et foncières au ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, et ce, à compter du 29 août 2008.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mares Hamdi, conseiller des services publics, chargé des fonctions de directeur général à la classe exceptionnelle des affaires juridiques et foncières au ministère de l'agriculture et de l'environnement, est habilité à signer par délégation du ministre de l'agriculture et de l'environnement tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 29 janvier 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 mars 2011.

*Le ministre de l'agriculture et
de l'environnement*

Mokhtar Jalleli

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'agriculture et de l'environnement du 26 mars 2011, portant délégation de signature.

Le ministre de l'agriculture et de l'environnement,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, portant autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 95-462 du 16 mars 1995, chargeant Monsieur Ali Zakhama, administrateur conseiller, des fonctions de directeur des services administratifs et financiers au ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 99-1802 du 23 août 1999, portant bénéfice de l'indemnité de gestion administrative et financière de Monsieur Ali Zakhama, administrateur conseiller, chargé des fonctions de directeur des services administratifs au ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination de Monsieur Mohamed Mokhtar Jalali, ministre de l'agriculture et de l'environnement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 16 octobre 2008, portant délégation de signature de Monsieur Ali Zakhama, administrateur en chef, chargé des fonctions de directeur des affaires administratives à la direction générale des services administratifs et financiers au ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, et ce, à compter du 29 août 2008.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Ali Zakhama, administrateur général, chargé des fonctions de directeur des affaires administratives à la direction générale des services administratifs et financiers au ministère de l'agriculture et de l'environnement, est habilité à signer par délégation du ministre de l'agriculture et de l'environnement tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 29 janvier 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 mars 2011.

*Le ministre de l'agriculture et
de l'environnement*

Mokhtar Jalleli

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'agriculture et de l'environnement du 26 mars 2011, portant délégation de signature.

Le ministre de l'agriculture et de l'environnement,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, portant autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2006-2263 du 11 août 2006, chargeant Madame Beya Skatni, administrateur conseiller, des fonctions de directeur des services financiers à la direction générale des services administratifs et financiers au ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu le décret n° 2010-629 du 5 avril 2010, accordant l'indemnité de gestion administrative et financière à Madame Beya Skatni, administrateur conseiller, chargée des fonctions de directeur des services financiers à la direction générale des services administratifs et financiers au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination de Monsieur Mohamed Mokhtar Jalali, ministre de l'agriculture et de l'environnement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 16 octobre 2008, portant délégation de signature de Madame Beya Skatni, administrateur conseiller, chargée des fonctions de directeur des services financiers à la direction générale des services administratifs et financiers au ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, et ce, à compter du 29 août 2008.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Beya Skatni, administrateur conseiller, chargée des fonctions de directeur des services financiers à la direction générale des services administratifs et financiers au ministère de l'agriculture et de l'environnement, est habilitée à signer par délégation du ministre de l'agriculture et de l'environnement tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 29 janvier 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 mars 2011.

*Le ministre de l'agriculture et
de l'environnement*

Mokhtar Jalleli

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'agriculture et de l'environnement du 26 mars 2011, portant délégation de signature.

Le ministre de l'agriculture et de l'environnement,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, portant autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2010-2426 du 21 septembre 2010, chargeant Monsieur Hamadi Ben Fredj, administrateur conseiller, des fonctions de sous-directeur de l'ordonnancement à la direction des services financiers à la direction générale des services administratifs et financiers au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination de Monsieur Mohamed Mokhtar Jalali, ministre de l'agriculture et de l'environnement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Hamadi Ben Fredj, administrateur conseiller, chargé des fonctions de sous-directeur de l'ordonnancement à la direction des services financiers relevant de la direction générale des services administratifs et financiers au ministère de l'agriculture et de l'environnement, est habilité à signer par délégation du ministre de l'agriculture et de l'environnement tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 29 janvier 2011 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 mars 2011.

*Le ministre de l'agriculture et
de l'environnement*

Mokhtar Jalleli

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

MINISTERE DES AFFAIRES DE LA FEMME

Liste des animateurs des jardins d'enfants exerçant au ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées à promouvoir au choix au grade d'animateurs d'application de jardins d'enfants au titre de l'année 2010

- Madame Alya Ben Youssef,
- Madame Hana Tahri.

MINISTERE DU TRANSPORT ET DE L'EQUIPEMENT

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 2011-337 du 29 mars 2011.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Lotfi Mlika, officier de la marine marchande, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre du transport et de l'équipement, et ce, à compter du 1^{er} février 2011.

MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

NOMINATIONS

Par décret n° 2011-338 du 29 mars 2011.

Monsieur Imed Turki, conseiller des services publics, est nommé chef du cabinet du ministre de la formation professionnelle et l'emploi.

Par décret n° 2011-339 du 28 mars 2011.

Monsieur Amor Khemira, administrateur, est chargé des fonctions de chef de l'unité de l'émigration et la main d'œuvre étrangère à la direction régionale de la formation professionnelle et l'emploi de Ben Arous.

En application des dispositions de l'article 13 du décret n° 94-1218 du 30 mai 1994, l'intéressé bénéficie des avantages alloués à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2011-340 du 28 mars 2011.

Madame Abir Hachani, conseiller de presse, est chargée des fonctions de chef d'unité des études et du développement à la direction régionale de la formation professionnelle et l'emploi de Bizerte.

En application des dispositions de l'article 13 du décret n° 94-1218 du 30 mai 1994, l'intéressée bénéficie des avantages alloués à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2011-341 du 28 mars 2011.

Monsieur Jalel Khlaifi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef d'unité des études et du développement à la direction régionale de la formation professionnelle et l'emploi de Nabeul.

En application des dispositions de l'article 13 du décret n° 94-1218 du 30 mai 1994, l'intéressé bénéficie des avantages alloués à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2011-342 du 28 mars 2011.

Madame Kaouther Nsiri, conseiller de presse, est chargée des fonctions de chef d'unité des études et du développement à la direction régionale de la formation professionnelle et l'emploi de Zaghouan.

En application des dispositions de l'article 13 du décret n° 94-1218 du 30 mai 1994, l'intéressée bénéficie des avantages alloués à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2011-343 du 28 mars 2011.

Monsieur Sahbi Frikhi, technicien en chef, est chargé des fonctions de chef d'unité des études et du développement à la direction régionale de la formation professionnelle et l'emploi de Jendouba.

En application des dispositions de l'article 13 du décret n° 94-1218 du 30 mai 1994, l'intéressé bénéficie des avantages alloués à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2011-344 du 28 mars 2011.

Monsieur Abdallah Hosni, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de l'unité de l'émigration et la main d'œuvre étrangère à la direction régionale de la formation professionnelle et l'emploi de Siliana.

En application des dispositions de l'article 13 du décret n° 94-1218 du 30 mai 1994, l'intéressé bénéficie des avantages alloués à un chef de service d'administration centrale.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DE LA TECHNOLOGIE**

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 25 mars 2011, relatif au contrôle périodique, à l'exploitation et à la fabrication des bouteilles de gaz de pétrole liquéfiés en acier soudé transportables et rechargeables et leurs accessoires.

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) du 30 septembre 1957 approuvé par la loi n° 2008-38 du 23 juin 2008,

Vu le décret du 12 juillet 1956, portant règlement pour les appareils à pression de gaz,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2007-19 du 2 avril 2007 et notamment ses articles de 293 à 324,

Vu la loi n° 97-37 du 2 juin 1997, relative au transport par route des matières dangereuses,

Vu la loi n° 2009-38 du 30 juin 2009, relative au système national de normalisation,

Vu le décret n° 2004-956 du 13 avril 2004, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du comité spécial des établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

Vu le décret n° 2008-2673 du 28 juillet 2008, portant ratification de l'adhésion de la République Tunisienne à l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR),

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics du 14 décembre 1956, réglementant les appareils de production, d'emmagasinage ou de mise en œuvre des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 28 décembre 1993, portant homologation des normes tunisiennes relatives aux bouteilles à gaz,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 22 février 2000, portant approbation du cahier des charges relatif aux critères d'agrément des organismes de contrôle technique,

Vu l'avis du comité spécial des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté fixe les conditions relatives au contrôle périodique, à l'exploitation et à la fabrication des bouteilles de gaz de pétrole liquéfié en acier soudé transportables et rechargeables indiquées ci-après bouteilles de gaz ainsi qu'à leurs accessoires.

CHAPITRE I

**Les conditions de contrôle périodique des
bouteilles de gaz**

Art. 2 - Les sociétés propriétaires des bouteilles de gaz doivent les soumettre au contrôle périodique ayant pour objectif de vérifier que les bouteilles de gaz peuvent être réutilisées avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation des bouteilles. Ce contrôle doit être réalisé par un organisme de contrôle agréé par le ministère chargé de l'industrie conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre de l'industrie susvisé du 22 février 2000.

Art. 3 - Le contrôle périodique des bouteilles de gaz doit comprendre au moins les opérations suivantes :

1) un examen de l'état extérieur de la bouteille et la vérification des marquages,

2) une épreuve sous pression hydraulique, qui consiste à porter puis à maintenir la bouteille sous une pression d'épreuve égale à 30 bars le temps nécessaire à l'examen complet des surfaces extérieures de la bouteille,

3) la vérification des robinets, boîtes à clapet et autres accessoires.

Art. 4 - Les opérations d'examen et de vérification prévues à l'article 3 du présent arrêté doivent porter sur toutes les parties visibles de la bouteille de gaz et ce après démontage des éléments amovibles et après exécution, lorsque nécessaire, des mises à nu.

Art. 5 - La périodicité du contrôle des bouteilles de gaz est fixée comme suit :

- contrôle quinquennal pour les bouteilles de gaz fabriquées avant le 1^{er} janvier 1986,
- contrôle décennal pour les bouteilles de gaz fabriquées après le 1^{er} janvier 1986.

Art. 6 - Le contrôle périodique des bouteilles de gaz doit être effectué conformément aux normes suivantes :

- norme NT 97.76 (2009) : contrôle périodique des bouteilles de GPL transportables et réutilisables, à l'exception des dispositions relatives à la périodicité du contrôle prévues par l'article 5 du présent arrêté,
- norme NT 97.81 (2009) : contrôle et entretien des robinets des bouteilles de GPL lors du contrôle périodique des bouteilles.

Art. 7 - Chaque opération de contrôle visuel (triage, inspection, ...) doit satisfaire aux conditions suivantes :

- l'illuminosité à la surface de la bouteille doit être au minimum de 350 luxes,
- la distance entre l'œil du contrôleur et la surface de la bouteille ne doit pas être supérieure à 600 mm lors du contrôle direct.

CHAPITRE II

Les obligations des sociétés propriétaires des bouteilles de gaz

Art. 8 - Les sociétés propriétaires des bouteilles de gaz sont tenues d'assurer le nettoyage, les entretiens et éventuellement les réparations nécessaires des bouteilles en service et de tous leurs accessoires.

Art. 9 - Les sociétés propriétaires des bouteilles de gaz doivent fournir deux postes de tri sur chaque ligne d'emplissage :

- le premier poste de tri a pour rôle la vérification de l'échéance de la date du contrôle périodique,
- le deuxième poste de tri a pour rôle la détection des défauts des bouteilles de gaz.

Art. 10 - L'opération de triage des bouteilles de gaz doit être réalisée par des travailleurs remplissant les conditions suivantes :

- ayant suivi une formation concernant les normes, les règles et les spécifications relatives au contrôle des bouteilles de gaz,
- ayant une bonne vue, l'acuité visuelle des travailleurs de triage doit être vérifiée tous les 12 mois.

Art. 11 - Les trieurs doivent travailler en permutation entre les postes de tri et les autres postes dans le centre d'emplissage.

Art. 12 - Les trieurs doivent disposer du matériel et des moyens nécessaires pour la bonne exécution de leurs tâches et notamment :

- gabarit,
- jauge,
- rapporteur,
- miroir,
- loupe.

Art. 13 - Les sociétés propriétaires des bouteilles de gaz sont seules responsables de leur sécurité même si elles sous-traitent les interventions (réparations, modifications) ou certaines opérations du contrôle périodique à d'autres sociétés.

Art. 14 - Les sociétés propriétaires et les sous-traitants doivent disposer des procédures écrites pour chaque intervention (triage, inspection, entretien, réparation) et les afficher sur les postes d'intervention.

Art. 15 - Les sociétés propriétaires des bouteilles de gaz doivent remplacer les robinets et les boîtes à clapet tous les dix ans de service au maximum et à chaque fois que son état l'exige.

Art. 16 - Les sociétés propriétaires des bouteilles de gaz sont tenues de procéder à la vérification et à l'élimination des bouteilles de gaz conformément aux normes suivantes :

- norme NT 97.80 (2009) : procédures de vérification des bouteilles transportables et rechargeables pour GPL avant, pendant, et après le remplissage,
- norme NT 97.77 (2009) : élimination.

Art. 17 - Les sociétés propriétaires des bouteilles de gaz doivent se conformer à toutes les dispositions de sécurité prescrites par l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route approuvé par la loi susvisée n° 2008-38 du 23 juin 2008.

CHAPITRE III

Les obligations des fabricants des bouteilles de gaz

Art. 18 - Les fabricants des bouteilles de gaz sont tenus de se conformer à la nouvelle version de la norme de conception et de fabrication NT 97.02 (2009). Toutefois, la pression du propane développée à la température de 65°C doit être utilisée pour le calcul des épaisseurs des parois de la bouteille.

Art. 19 - Les robinets et les boites à clapet des bouteilles de gaz doivent être efficacement protégés contre tout dommage susceptible de provoquer une fuite de gaz en cas de chute de la bouteille ainsi qu'au cours du transport et du gerbage et ce conformément aux dispositions prévus dans raccord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route approuvé par la loi susvisée n° 2008-38 du 23 juin 2008.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

Art. 20 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes législatifs en vigueur et notamment la loi susvisée n° 66-27 du 30 avril 1966.

Art. 21 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires aux dispositions du présent arrêté et notamment celles du premier paragraphe de l'article 13 de l'arrêté du ministre des travaux publics du 14 décembre 1956 réglementant les appareils de production, d'emmagasiner ou de mise en œuvre des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous.

Art. 22 - Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne. Ses dispositions entrent en vigueur à partir du 1^{er} juin 2011.

Tunis, le 25 mars 2011.

*Le ministre de l'industrie
et de la technologie*

Abdelaziz Rassaâ

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



Année 2011

A **BONNEMENT**

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%

et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * 1000 - Tunis : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * 4000 - Sousse : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * 3051 - Sfax : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.